



Arrêt

n° 102 163 du 30 avril 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. L. HALOUAL, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique baga et de religion musulmane et vous proviendriez de Conakry, capitale de la République de Guinée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2004, un certain général [K.] aurait voulu acheter un terrain appartenant à votre père. Celui-ci aurait décliné la proposition. Suite à son refus, il aurait été arrêté par des militaires et conduit au camp Alpha

Yaya. Il aurait été détenu pendant 4 mois. Deux mois après sa libération, il serait décédé des suites d'une maladie. Il aurait laissé derrière lui plusieurs biens immobiliers dont le terrain en question.

En 2005, vous auriez créé une association dénommée « les jeunes ressortissants de Cobayah » qui aurait pour but l'entraide entre ses membres à travers un système de cotisation.

Le 3 décembre 2010, des militaires seraient venus et auraient commencé des travaux sur le terrain que votre père aurait laissé après sa mort. Votre mère vous en aurait averti et vous vous seriez rendu sur les lieux. Vous auriez dit à ces militaires que ce terrain appartenait à votre famille et que vous possédiez les titres fonciers qui en attestaient. Un des militaires vous aurait répondu que ce terrain appartenait à [N. T.], chef de l'état-major de l'armée. Votre mère aurait compris que ce serait les mêmes personnes qui auraient précédemment réclamé le terrain en 2004. Elle vous aurait alors conseillé de laisser tomber. Le soir-même, vous auriez fait part du problème au chef de votre quartier. Celui-ci aurait rétorqué qu'il ne pouvait rien faire pour vous.

Le 4 décembre 2010, vous vous seriez rendu au commissariat de police de votre quartier. Les policiers vous auraient fait comprendre qu'ils ne pouvaient pas résoudre votre problème et vous auraient conseillé de vous adresser au Ministère de l'Habitat, ce que vous auriez fait. Un des employés du Ministère, apprenant que le problème que vous aviez était avec [N. T.], se serait dessaisi de l'affaire et vous aurait conseillé d'abandonner votre terrain ou de vous adresser à une autre instance.

Le 5 décembre 2010, avec les membres de votre association, vous vous seriez de nouveau rendu sur le terrain. Les militaires auraient commencé des travaux dessus. Vous auriez demandé aux ouvriers d'arrêter ces travaux. Vos amis de l'association et vous auriez fait tomber un mur qu'ils auraient construit. Un des militaires présent sur les lieux aurait tiré quelques balles en l'air, vous enjoignant à quitter le terrain. Vous auriez alors jeté des cailloux. C'est alors qu'un de vos amis serait allé à la rencontre de ce militaire, celui-ci aurait tiré sur lui, l'atteignant aux jambes. Les habitants du quartier seraient venus à votre rescousse, l'auraient roué de coup et ce militaire serait décédé. Les autres militaires présents auraient pris la fuite. Trente minutes plus tard, un camion rempli de militaires serait arrivés et les militaires auraient procédé à des arrestations. Vous auriez pris la fuite à ce moment-là. Les militaires seraient alors allés à votre domicile, auraient saccagé votre maison et auraient violenté et violé votre mère et votre soeur. Le même jour, vous vous seriez réfugié à Sonfonia chez le père d'un de vos amis.

Le lendemain, votre oncle paternel, portant les mêmes nom et prénom que vous, aurait été agressé par les militaires et embarqué. Le lendemain, ils l'auraient ramené. Les habitants du quartier voyant son état l'aurait conduit à l'hôpital.

Votre soeur et votre mère auraient passé plusieurs jours au commissariat de police, car on ne vous trouverait pas depuis. Les habitants de votre quartier vous en voudraient à cause des interpellations des jeunes qui seraient intervenus pour vous le 5 décembre 2010.

Le 18 décembre 2010, vous auriez quitté votre pays et seriez arrivé sur le territoire belge le lendemain. Le 20 décembre 2010, vous avez introduit une demande d'asile.

Vos amis, arrêtés le 5 décembre 2010, auraient été libérées et deux seraient portés disparus depuis. Les militaires seraient encore actuellement à votre recherche en raison de votre terrain.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez eu un contact avec votre mère jusqu'en juin 2012.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir qu'il existe dans votre chef un risque de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni un risque de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre des militaires guinéens, dont [N. T.], chef de l'état-major de l'armée guinéenne, car il aurait voulu s'accaparer votre terrain. Vous déclarez

redouter également les habitants de votre quartier et leurs familles qui vous en voudraient car certains auraient été blessés, d'autres arrêtés et deux personnes seraient portées disparues suite à la dispute avec les militaires guinéens le 5 décembre 2010 (Première audition CGRA, pages, 12, 13, 14, 15 ; Deuxième audition CGRA, page 5).

Tout d'abord, remarquons que vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande d'asile et ce alors que vous êtes en Belgique depuis décembre 2010, soit depuis 2 ans, et en contact avec votre mère depuis votre arrivée (1ère audition, p. 7). En effet, vous ne déposez aucun document à l'appui de vos dires concernant le décès de votre père ou l'existence de votre terrain - alors que votre mère serait en possession de tels documents - ; faits pourtant à l'origine de vos problèmes (1ère audition, p. 14 ; 2ème audition, p. 5). Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'instance chargée d'examiner votre requête à qui il n'appartient pas de chercher elle-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, cohérent et plausible. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Vous auriez donc pu fournir des documents pour étayer vos déclarations.

En effet, en raison de nombreuses méconnaissances et contradictions portant sur des éléments essentiels de votre récit aucun crédit ne peut lui être accordé. Ainsi, soulignons qu'alors que vous dites que votre père aurait été arrêté car il aurait refusé de vendre son terrain à un certain général [K.], vous avez été incapable de déterminer avec précision le moment où votre père aurait été arrêté (1ère audition, p. 17). De plus, vous déclarez ne pas savoir qui serait ce général [K.], pourtant personnage public qui a officié comme chef de l'état-major de l'armée guinéenne de 2002 jusqu'en mai 2007 (Voy. documents joints au dossier administratif). Ainsi, vous ignorez son prénom, sa fonction, s'il était marié et s'il avait des enfants (1ère audition, p. 17 ; 2ème audition, p. 10). Ces éléments jettent un premier doute sur les craintes que vous alléguiez.

Vous dites ensuite que votre père serait décédé en 2004 deux mois après sa libération (1ère audition, pp. 6, 16 et 17). Or, dans le questionnaire CGRA, vous situez le décès de votre père en 2005 (page 3 du questionnaire CGRA). Confronté à cela, vous maintenez ce que vous avez déclaré lors de votre audition et déclarez ne pas savoir pourquoi il est noté 2005 sur le questionnaire (1ère audition, p. 18). Cela ne permet pas de lever cette contradiction et ne nous convainc pas. De plus, vous n'apportez pas d'acte de décès. Remarquons que l'article 223 du Code civil guinéen dispose que « l'acte de décès sera dressé par l'Officier de l'état civil de la Commune où le décès a eu lieu, sur la déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant sur son état civil les renseignements les plus exacts et les plus complets qu'il sera possible » (Cfr. documents). Vous auriez donc très bien pu fournir un acte de décès pour étayer vos déclarations. L'on ne peut considérer le décès de votre père, fait à l'origine de vos problèmes, comme étant établi.

De même, vous expliquez, lors de votre seconde audition, que votre oncle paternel, et votre homonyme, aurait perdu un oeil et serait décédé le 25 décembre 2010 suite aux mauvais traitements subis lors de sa détention liée à vos problèmes (2ème audition, page 11). Confronté au fait que vous n'avez pas mentionné ce fait dans votre questionnaire CGRA, vous répondez qu'à ce moment il était malade mais en vie (2ème audition, p. 12). Or, je constate que vous n'invoquez pas non plus son décès lors de votre première audition qui a eu lieu en septembre 2012, soit plus d'un an après son décès. Lors de cette audition, vous précisez qu'il aurait été arrêté, détenu et serait « mourant » (sic) (Ibid., pages 15). Partant, cette contradiction doit être considérée comme établie. Soulignons qu'il vous appartient de fournir d'emblée tous les éléments à la base de votre récit d'asile.

S'agissant du terrain en question et objet de convoitise, vous n'avez pas été en mesure de déterminer depuis quand votre père le posséderait (1ère audition, p. 18) et vous n'apportez pas non plus d'acte de propriété y relatif de sorte que l'on émet de sérieux doutes quant à l'existence même de ce terrain. A la question de savoir ce qu'il devient à l'heure actuelle, vous répondez ne pas savoir (1ère audition, p. 22 ; 2ème audition, p. 6). Il est invraisemblable et peu crédible que vous ne sachiez pas dans la mesure où ce terrain constitue l'objet même de votre demande d'asile.

Concernant le conflit qui vous opposerait aux militaires guinéens, dont le général [N. T.], vos déclarations manquent de crédibilité. Ainsi, vous reliez le conflit que votre père aurait eu avec le général [K.] et celui qui vous opposerait à présent au général [N. T.] (1ère audition, p. 14). Vous dites que votre

mère pense que le général [N. T.] aurait fait partie des personnes qui auraient interpellé votre père à l'époque et qu'il aurait profité de la mort du général [K.] en 2010 pour réclamer à son tour ce terrain (1ère audition, pp. 18, 19). Au-delà du fait que cela ne sont que de pures supputations de la part de votre mère et vous, notons que le général [K.] est mort en 2007 et non en 2010, soit 3 ans avant que le général [N. T.] ne convoite votre terrain (voir documents joints au dossier administratif). Cela renforce encore une fois le doute émis sur les craintes que vous invoquez. En outre, concernant le général [N. T.], hormis vous limiter à dire qu'il s'agirait du chef de l'état-major de l'armée, vous n'avez pas été en mesure de fournir le moindre détail à son propos (1ère audition, p. 19). Ainsi, vous ignorez son grade, son origine ethnique, son parcours professionnel, s'il est marié, s'il a des enfants, s'il est actuellement chef de l'état-major de l'armée (1ère audition, p. 19 ; 2ème audition, p. 8). Ce manque de connaissances par rapport à ce personnage public et connu en Guinée, nous empêche de croire en vos allégations selon lesquelles vous auriez rencontrés des problèmes en lien avec votre terrain avec lui. En effet, cette personne étant à la base de vos problèmes et de votre départ de Guinée, il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner plus d'informations à son sujet. De plus, vous admettez ne pas vous être renseigné (2ème audition, p. 8). Cette attitude est incompatible avec l'attitude d'une personne qui se prévaut de pouvoir rencontrer les conditions pour pouvoir bénéficier du statut de réfugié ou de celui de la protection subsidiaire.

En outre, vous n'avez pas non plus été capable de dire qui serait le militaire mort le 5 décembre 2010 lors de l'altercation. Vous ne connaissez ni son nom, ni son prénom, ni son lieu de travail, ni son grade (1ère audition, pp. 20, 21 ; 2ème audition, pp. 6, 7). Vous ignorez également s'il y a eu un procès pour son meurtre (1ère audition, p. 21 ; 2ème audition, p. 7). En outre, vous ne vous seriez pas renseigné pour avoir plus d'informations à ce propos (2ème audition, p. 7). Ce manque de connaissances encore une fois, jette à nouveau le discrédit sur votre récit d'asile. De plus, vous ne connaissez pas le sort actuel des personnes qui auraient été arrêtées dans le cadre de cette affaire. Un de vos amis, [Y. C.], aurait été arrêté et libéré mais vous déclarez être sans nouvelles de lui et ne vous seriez pas renseigné (2ème audition, p. 8). Quant aux deux personnes disparues, vous ignorez quelles démarches leurs familles auraient faites pour les retrouver (Ibidem). De même, concernant les menaces des familles de vos amis arrêtés et blessés le 5 décembre 2010, vous avez été incapable de dire à combien de reprises ils auraient menacé votre famille, ni même ne fut-ce que la dernière fois qu'ils s'en seraient pris à votre famille (2ème audition, p. 10). Cette inertie et ce désintérêt par rapport à eux est incompatible avec l'attitude d'une personne qui prétend pouvoir solliciter la protection internationale. Et ce d'autant plus que vous seriez directement lié par le sort qui leur est réservé et pas leur situation actuelle. Dans ces conditions, force est de conclure que vos affirmations selon lesquelles vous ne pouvez retourner en Guinée sans crainte ne peuvent à elles seules établir votre crainte de persécution.

Au vu des arguments développés supra, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, nous n'apercevons aucun élément susceptible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte réelle, fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée ni d'un risque réel de subir des atteintes graves.

De surcroît, depuis votre départ en septembre 2010, un régime civil a été mis en place en 2010 avec une élection au suffrage universel de M. Condé actuel président de la République de Guinée. Le nouveau pouvoir actuel entend d'ailleurs bien tourner la page de l'ère Dadis Camara et de sa junte militaire, en réformant l'armée, en réhabilitant le pouvoir civil et les institutions démocratiques, et en mettant la lumière sur les abus commis durant l'ère Camara.

Par ailleurs, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé

ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire"*, septembre 2012). »

Vous n'invoquez aucun autre motif à la base de votre récit d'asile (1ère audition, p. 12 ; 2ème audition, pp. 5 et 14). Vous ne seriez membre d'aucun parti politique (1ère audition, p. 9). Concernant votre adhésion à l'association des jeunes ressortissants de Cobayah, relevons que vous n'invoquez aucune crainte en cas de retour en lien avec ladite adhésion (1ère audition, p. 12 ; 2ème audition, pp. 5 et 14). Partant, au vu des éléments relevés supra, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de l'erreur manifeste d'appréciation »*. Elle rappelle que la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs exige l'indication dans l'acte des considérations de droit et de fait qui soient pertinents, précis et légalement admissibles, et que ce contrôle de légalité englobe le contrôle de l'exactitude des motifs de fait sur lesquels elle repose. Elle invoque le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3.2. Elle rappelle également que l'article 1er, A 2 de la Convention de Genève du 28.07.1951 stipule que *«le terme de réfugié s'appliquera à toute personne [...] qui [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »* ; que la persécution s'entend dans le sens le plus large du terme comprenant aussi, en plus des droits fondamentaux, des discriminations dans l'accès à d'autres droits, notamment économiques et sociaux ; que la notion de groupe social, permet, selon les travaux préparatoires de la loi du 15.09.2006 et selon une certaine jurisprudence, d'y inclure les groupes de personnes *« faibles »* ou *« inférieures »* aux yeux de la loi.

3.3 Elle considère en outre que *« la décision est viciée car la motivation est inadéquate au regard du récit circonstancié du requérant et, en outre, elle n'indique pas les considérations de droit et de fait qui soient pertinents, précis et légalement admissibles »*.

3.4. En termes de dispositif, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause devant la partie défenderesse pour qu'elle procède à un nouvel examen.

4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1.1. La partie requérante dépose à l'audience les documents suivants : un acte de décès du père du requérant daté du 3 janvier 2013 et un jugement de la Cour d'appel de Conakry daté du 18 décembre 2012 confirmant ce décès (pièce n° 6 dans le dossier de procédure).

4.1.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, *« l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général*

aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.1.3. Ces documents étant postérieurs à l'acte attaqué ils n'auraient pu être déposés dans une phase antérieure de la procédure. Le Conseil estime en conséquence qu'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4.2.1. La partie requérante, par ailleurs, annexe à sa requête une copie de l'acte de naissance du requérant.

4.2.2. Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Il est, par conséquent, pris en considération.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique baga, fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur des problèmes liés à un conflit foncier avec les autorités militaires de son pays qui ont tenté de s'approprier un terrain lui appartenant.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire après avoir constaté qu'elle ne produit aucun document à l'appui de sa demande, notamment relatif au décès de son père et au terrain dont elle allègue la propriété ; que plusieurs méconnaissances, contradictions et omissions, portant sur des éléments essentiels de son récit, émaillent ses déclarations. Elle estime également que les conditions d'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ne trouvent pas à s'appliquer à la situation sécuritaire prévalant actuellement en Guinée.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être

persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.7 La partie requérante, en termes de requête, expose que la motivation de l'acte attaqué n'est pas conforme à la réalité, car elle se limite à relever que le requérant ne dépose aucun document à l'appui de sa demande d'asile ; qu'elle reproche au requérant d'être incapable de donner la date exacte de l'arrestation de son père ni le prénom, la fonction et la situation familiale du général K., un personnage public, alors qu'il est difficile d'obtenir de tels renseignements; dans le même ordre d'idées, qu'il serait impossible d'obtenir des renseignements sur un général de l'armée belge ; que la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas savoir depuis quand son père possédait ce terrain et de ne pas fournir d'acte de propriété ; que le fait que les parents du requérant ne l'aient pas informé de la date d'acquisition de ce terrain ne constitue pas une preuve de la non existence de celui-ci ; que les craintes du requérant ne sont donc pas « purement théoriques » car, en Afrique, les militaires font et défont les gouvernements et les civils sont impuissants devant ce type d'abus ; que le requérant risque, en cas de retour dans son pays, de disparaître purement et simplement.

5.8.1. Le Conseil, en l'espèce, peut suivre la partie requérante concernant les motifs de l'acte attaqué relatifs au manque de précisions du requérant concernant les militaires qui le persécutent et la propriété de son père, et estimer que le niveau d'exigence de connaissances établi par la partie défenderesse est beaucoup trop élevé à cet égard. Le Conseil relève, cependant, que la partie requérante ne produit toujours aucun élément concret un tant soit peu pertinent et probant qui permettrait d'établir son récit. Les deux documents déposés lors de l'audience, s'ils attestent le décès du père du requérant, n'apportent aucun éclairage sur les causes et les circonstances de cet événement. Le Conseil estime que cette absence totale de commencement de preuves est préjudiciable au requérant dès lors qu'il déclare entretenir des contacts avec la Guinée, notamment avec sa mère. Ainsi, le requérant ne peut fournir aucun document relatif à sa fonction de président d'une association et à ses activités au sein de celle-ci, aux propriétés de sa famille et à celle, plus particulièrement, qui est à l'origine de ses problèmes, à ses démarches auprès de la police et du Ministère de l'habitat pour obtenir gain de cause dans cette affaire, aux persécutions dont il aurait été victime tout comme plusieurs membres de sa famille, en particulier son père et son oncle tous deux décédés suite aux mauvais traitements reçus.

5.8.2. Le Conseil estime, par ailleurs, peu vraisemblable que le terrain appartenant à la famille du requérant, convoité par un général de l'armée guinéenne en 2004, n'ait été revendiqué par des militaires qui avaient été impliqués dans l'arrestation de son père que six ans plus tard, en 2010 et qu'entre ces deux périodes, le requérant et sa famille n'aient rencontré aucun problème. Interrogé sur ce point lors de l'audition du Commissariat du 28 septembre 2012 (page 19), le requérant apporte des réponses confuses et peu convaincantes qui nuisent à la crédibilité générale de son récit. Le Conseil relève, par ailleurs, que la requête n'apporte aucune explication concernant la contradiction relative au décès de l'oncle du requérant qu'il n'a pas mentionnée lors de sa première audition au Commissariat général et dont il devait avoir connaissance à cette époque et que le requérant, à la lecture de l'acte de décès de son père, se contredit quant à l'année de la mort de celui-ci.

5.8.3. Le Conseil relève, enfin, que la requête, particulièrement lacunaire, n'apporte aucune information complémentaire sur les multiples aspects de la demande du requérant. Ainsi, elle n'apporte aucune précision sur les problèmes du requérant et ceux de sa famille ni sur leurs persécuteurs ou sur la situation actuelle des différents protagonistes de cette affaire. Cette passivité de la partie requérante pour étayer son récit et donner davantage de consistance à ses déclarations, étant donné les multiples reproches formulés par la partie défenderesse, nuit au bien-fondé de sa demande de protection internationale. La partie requérante, enfin, ne démontre pas qu'au vu de son profil et des problèmes qu'elle allègue, elle serait actuellement visée par ses autorités.

5.8.4. Dès lors, les motifs développés *supra* suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement de la crainte ou du risque allégués par la partie requérante.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10.1. Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles (voir supra, point 4.), force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.10.2. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

5.10.3. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

5.11. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante demande, à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer le dossier au Commissariat général pour un nouvel examen.

6.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT